



FORMATION PROFESSIONNELLE DU BARREAU DU QUÉBEC

CAHIER D'EXAMEN

PREUVE ET PROCÉDURE

Le 11 octobre 2001

- 1) L'examen du secteur PREUVE ET PROCÉDURE a pour but de vérifier le degré d'atteinte de l'un ou l'autre des objectifs terminaux décrits dans le document « Préambule Preuve et Procédure ».
- 2) Le temps alloué est d'une durée maximale de quatre heures. Vous êtes entièrement responsable de la gestion de votre temps.
- 3) L'examen comporte des questions relatives aux secteurs :
 - Preuve et procédure
 - Rédaction
 - L'éthique, la déontologie et la pratique professionnelle
- 4) Les questions totalisent 100 points. Vous devez obtenir 60 % ou plus pour réussir l'examen.
- 5) Vous pouvez utiliser toute la documentation écrite que vous jugez utile.
- 6) Aux fins de photocopie, nous vous demandons de remplir votre cahier de réponses avec un **crayon à encre noire**.
- 7) **Vous êtes tenu d'écrire lisiblement sous peine de voir votre examen non corrigé.**
- 8) Veuillez vous assurer que votre cahier d'examen comprend **14** pages (incluant la présente) et que votre cahier de réponses en comprend **8**.

NOTA : Tenez pour acquis que le *Code civil du Québec* et les Titres II et III de la *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*, L.Q. 1992, c. 57 s'appliquent. Vous ne devez pas tenir compte des dispositions transitoires sauf celles relatives à la publicité des droits.

DOSSIER 1 (45 POINTS)

Vous êtes stagiaire de M^e Gisèle St-Amour. Celle-ci, la veille de son départ pour ses vacances, vous remet la note suivante accompagnée du dossier de sa cliente, *Importations SBL inc.*

NOTE DU 11 OCTOBRE 2001

Tu trouveras ci-joint le dossier dans lequel nous représentons en demande *Importations SBL inc.* (« *SBL* »).

SBL poursuit *Construction Mirador inc.* (« *Mirador* ») dans le dossier 750-05-012380-002 du district de St-Hyacinthe.

Mirador est également poursuivie par *Entreprises Vincenzo Mancini inc.* (« *Mancini* ») dans le dossier 750-05-012602-004 du district de St-Hyacinthe.

Mirador est un entrepreneur général qui a construit deux immeubles mitoyens pour *SBL* et *Mancini* au 1002 et au 1012 boul. Industriel à St-Hyacinthe. Ces deux immeubles quasi identiques ont été construits en même temps au printemps 1999. Il s'agit d'immeubles commerciaux situés dans un parc industriel.

SBL est un importateur de textiles. Quant à *Mancini*, il est un distributeur de produits alimentaires haut de gamme.

SBL et *Mancini* ont acquis de Ville de St-Hyacinthe les terrains sur lesquels ces immeubles ont été construits, au coût de 20 \$ le mètre carré.

Le 5 décembre 1998, *SBL* a signé un contrat d'entreprise avec *Mirador* pour la construction de son immeuble, au coût total de 675 283,20 \$, taxes incluses. Le 12 janvier 1999, *Mancini* a signé un contrat semblable, pour son immeuble, au coût de 692 838,76 \$, taxes incluses.

Au printemps 2000, les immeubles de *SBL* et de *Mancini* ont subi d'importantes infiltrations d'eau à la suite de la fonte rapide de la neige qui s'était accumulée sur le toit. En effet, l'hiver 99-00 a été particulièrement rude et les chutes de neige ont été abondantes.

SBL poursuit *Mirador* pour 62 500 \$ et *Mancini* pour 77 625 \$, tant pour le coût des travaux de correction de la structure de la toiture que pour les dommages.

Mancini est représentée par M^c Serge Boudreault.

M^c Boudreault et moi avons retenu les services du même expert, Jean-Philippe Laberge, ingénieur.

Les deux actions reprochent les mêmes fautes, en se fondant sur l'opinion de l'expert Laberge, à savoir que le fléchissement de la structure du toit, dû à la mauvaise qualité des poutres d'acier et à des soudures inadéquates, a entraîné la perte d'étanchéité de la toiture. Voir au dossier les deux rapports de Laberge datés du 2 mai 2000.

Mirador a produit dans chaque dossier une défense identique dans laquelle elle nie toute responsabilité, allègue qu'elle a suivi à la lettre les plans et qu'elle a exécuté les travaux conformément aux règles de l'art. Elle allègue également que les dommages sont dus à l'omission par les propriétaires de déneiger le toit.

Un certificat d'état de la cause a été délivré dans chaque dossier. Les procureurs de *Mirador* ont alors présenté, dans le dossier de *SBL*, une requête en réunion d'actions afin que les deux causes soient instruites en même temps et jugées sur la même preuve. Un jugement rendu le 5 avril 2001 a accueilli cette requête.

Le procès est fixé pour les 12 et 13 novembre 2001 devant Mme la juge Paola Patti.

Au cours du mois de juillet 2001, M^e Boudreault m'a téléphoné afin de m'informer que sa cliente avait constaté une aggravation de la situation. *Mancini* a en effet remarqué un affaissement de la structure de l'immeuble et l'apparition de fissures. M^e Boudreault m'a indiqué qu'il avait demandé un rapport supplémentaire à l'expert Laberge.

Dans une lettre datée du 4 octobre 2001, M^e Boudreault m'a informé des conclusions préliminaires de son expert. Laberge a constaté que les nouveaux problèmes qui se sont manifestés sur l'immeuble de *Mancini* résultent d'un tassement du sol sous les fondations, et ce, en raison de travaux de remblai inadéquats. En effet, avant la construction, *Mirador* a procédé sur le terrain de *Mancini* à l'enlèvement d'un tuyau d'égout désaffecté. Le remplissage de l'excavation n'aurait pas été fait selon les règles de l'art. En conséquence, M^e Boudreault écrit, dans la même lettre, qu'il demandera une remise de l'audition prévue pour le mois prochain parce qu'il a l'intention d'amender sa déclaration afin d'augmenter le montant réclamé d'environ 150 000 \$ et d'ajouter comme défenderesse la firme d'ingénieurs chargée de la surveillance des travaux de remplissage.

À la suite de cette lettre, l'ingénieur Laberge m'a assuré que l'immeuble de *SBL* n'est pas affecté par ce nouveau problème et qu'il faudra prévoir plusieurs jours additionnels d'audition compte tenu de la complexité de la nouvelle preuve.

J'ai parlé de cette situation avec Simon Lemieux, président de *SBL*. Celui-ci insiste pour que sa cause soit entendue aux dates prévues. Il a hâte d'être indemnisé afin de pouvoir procéder aux réparations. De plus, il ne veut surtout pas assumer le coût supplémentaire relié à un procès plus long et plus complexe pour un problème qui ne le concerne pas.

En conséquence, prépare l'acte de procédure approprié. Tu noteras que la juge du procès, Paola Patti, siègera en chambre de pratique à St-Hyacinthe au cours des mois d'octobre et novembre et elle y entendra cette demande.

Après avoir pris connaissance de la note de M^e Gisèle St-Amour, vous consultez le dossier et vous relevez les informations suivantes :

- *Construction Mirador inc.*, Daniel Savard, président, 206 chemin de l'Équerre, Beloeil, J5H 2G7 (siège et principale place d'affaires).
- *Importations SBL inc.*, Simon Lemieux, président, 1002 boul. Industriel, St-Hyacinthe, J7L 5J8 (siège et principale place d'affaires).
- *Entreprises Vincenzo Mancini inc.*, Vincenzo Mancini, président, 1012 boul. Industriel, St-Hyacinthe, J7L 5J8 (siège et principale place d'affaires).

QUESTION 1 (45 points)

Rédigez en entier l'acte de procédure approprié (en-tête, titre, adresse, allégations et conclusions). Ne rédigez ni l'affidavit ni l'avis de présentation, le cas échéant. Ne signez pas l'acte de procédure pour assurer votre anonymat.

DOSSIER 2 (40 POINTS)

La mise en situation du dossier 2 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Vous représentez Pierre Roy, un comptable de Québec, dans un litige qui l'oppose à *Air Dubuc inc.*, une entreprise de vente d'avions usagés située à Montréal, dont l'unique actionnaire et administrateur est Claude Dubuc.

Le 1^{er} mai 2000, Pierre Roy se rend chez *Air Dubuc inc.* et achète à des fins personnelles un avion usagé de marque Cosmic.

Les parties conviennent verbalement de ce qui suit :

- le prix de vente est 45 000 \$ soit 30 000 \$ payables le jour même et 15 000 \$ payables lors de la livraison;
- l'avion sera livré gratuitement le 1^{er} juin 2000 à l'aéroport de Québec;
- le vendeur accorde une garantie d'un an contre tout bris.

Claude Dubuc remplit alors le document reproduit ci-après que Pierre Roy signe sans en faire la lecture :

<p>AIR DUBUC INC. 1500, rue De l'Aéroport Montréal, Québec H3C 2V4</p>	
Acheteur :	<u>Pierre Roy, 125, rue des Gouverneurs, Québec, G0C 4B2</u>
Description :	<u>un avion usagé de marque Cosmic, modèle 1988, numéro de série 123456789</u>
Prix :	<u>45 000 \$, soit 30 000 \$ payés ce jour et 15 000 \$ payables à la livraison</u>
<p>CONDITIONS</p> <ul style="list-style-type: none"> - la vente est faite sans garantie - livraison gratuite 	
<p><u>Montréal le 1^{er} mai 2000</u></p>	
<p><u>Pierre Roy</u> Pierre Roy</p>	<p><u>Claude Dubuc</u> Air Dubuc inc., par Claude Dubuc</p>

L'avion est livré le 1^{er} juin 2000 à Québec et, ce jour-là, Pierre Roy poste un chèque certifié de 15 000 \$ à *Air Dubuc inc.* Ce chèque ne porte aucune mention et est encaissé le 5 juin 2000.

Pierre Roy utilise l'avion à quelques reprises, mais le 15 juin 2000, il est incapable d'en faire démarrer le moteur. Le mécanicien qu'il consulte quelques jours plus tard, Georges Landriault, l'informe qu'il s'agit d'un problème majeur qui nécessitera des réparations au montant de 17 000 \$.

Le 20 juin 2000, Pierre Roy écrit à *Air Dubuc inc.* pour lui dénoncer le problème et réclamer la somme de 17 000 \$.

À la suite de cette lettre, *Air Dubuc inc.* retient les services du mécanicien Luc Sylvestre afin de faire inspecter l'avion. En date du 14 juillet 2000, vous obtenez le document suivant de Luc Sylvestre.

ATELIER DE MÉCANIQUE SYLVESTRE

814, rue St-Pierre
Montréal, Québec
H3C 2G1

Montréal, le 14 juillet 2000

AIR DUBUC INC.
1500, rue De l'Aéroport
Montréal, Québec
H3C 2V4

À l'attention de Claude Dubuc

Cher Monsieur,

À votre demande, j'ai inspecté aujourd'hui le moteur de l'avion de marque Cosmic, modèle 1988, numéro de série 1234ABC789 qui appartient à Pierre Roy. Ce moteur est en bon état et nécessite seulement un nettoyage des pistons, des bougies neuves et un ajustement. Tous ces travaux peuvent être effectués pour la somme de 1 400 \$.

Luc Sylvestre

LUC SYLVESTRE

Le 15 juillet 2000, *Air Dubuc inc.* fait parvenir la lettre suivante à Pierre Roy.

AIR DUBUC INC.
1500, rue De l'Aéroport
Montréal, Québec
H3C 2V4

Montréal, le 15 juillet 2000

Pierre Roy
125, rue des Gouverneurs
Québec, Québec
G0C 4B2

Monsieur,

Comme vous le savez, j'ai fait inspecter votre avion hier par un mécanicien, Luc Sylvestre. Celui-ci m'informe que le problème dont vous vous plaignez résulte d'un simple défaut d'entretien et qu'il peut être corrigé au coût de 1 400 \$. Je ne donnerai donc pas suite à votre lettre du 20 juin parce que la garantie ne couvre ni l'entretien ni les ajustements.

Par ailleurs, je vous demande par la présente de me rembourser sans délai la somme de 5 100 \$ que j'ai payée le 1^{er} juin 2000 à *Livrair Ltée* pour faire livrer l'avion à Québec à votre demande.

Claude Dubuc

Air Dubuc inc., par Claude Dubuc

Au mois d'août 2000, Pierre Roy fait réparer son avion à Québec pour la somme de 17 000 \$ et il vous donne instructions de réclamer cette somme à *Air Dubuc inc.*

Le 15 août 2000, vous faites parvenir à *Air Dubuc inc.* une lettre de mise en demeure, laquelle demeure sans réponse. Le 1^{er} septembre 2000, vous préparez la déclaration suivante :

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE XXXXXXXX

PROCÉDURE ALLÉGÉE
C O U R D U Q U É B E C
(Chambre civile)

NO :

PIERRE ROY, domicilié et résidant au 125,
rue des Gouverneurs, Québec, district de
Québec, G0C 4B2

demandeur

c.

AIR DUBUC INC., personne morale
légalement constituée ayant sa principale place
d'affaires au 1500, rue De l'Aéroport,
Montréal, district de Montréal, H3C 2V4

défenderesse

DÉCLARATION

AU SOUTIEN DE SON ACTION, LE DEMANDEUR EXPOSE :

1. Le 1^{er} mai 2000, le demandeur a acheté de la défenderesse un avion usagé de marque Cosmic, tel qu'il appert du contrat de vente, pièce P-1;
2. Lors de la vente, la défenderesse a garanti l'avion pour une période d'un an contre tout bris;
3. Le demandeur a pris possession de l'avion le 1^{er} juin 2000;
4. Le 15 juin 2000, le demandeur a constaté que l'avion était défectueux en raison de graves vices cachés qui l'affectaient au moment de la vente;
5. Le 20 juin 2000, le demandeur a fait parvenir une lettre à la défenderesse par laquelle il dénonce les vices cachés et lui réclame la somme de 17 000 \$, tel qu'il appert de cette lettre, pièce P-2;
6. La défenderesse a refusé de donner suite à la demande contenue dans la lettre du 20 juin 2000, pièce P-2;
7. Au mois d'août 2000, le demandeur a payé la somme de 17 000 \$ pour faire réparer l'avion, tel qu'il appert de la facture, pièce P-3;

8. Le 15 août 2000, le demandeur a mis la défenderesse en demeure de lui rembourser cette somme de 17 000 \$, tel qu'il appert de la lettre de mise en demeure du procureur soussigné, pièce P-4;
9. À ce jour, la défenderesse est toujours en défaut de rembourser au demandeur la somme réclamée;
10. Le demandeur n'aurait pas acheté l'avion ou il n'aurait pas payé un prix si élevé s'il avait connu les vices cachés qui l'affectaient;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

CONDAMNER la défenderesse à payer au demandeur la somme de 17 000 \$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter du 20 juin 2000.

Le tout avec dépens.

Québec, le 1^{er} septembre 2000

 PROCUREUR DU DEMANDEUR

QUESTION 2 (5 points)

En date du 1^{er} septembre 2000, cette demande en justice peut-elle être introduite dans le district judiciaire de Québec? Choisissez la bonne réponse parmi celles inscrites ci-dessous et écrivez-la dans votre cahier de réponses.

- a) **oui, parce qu'il s'agit d'une action réelle relative à la vente d'un avion qui se trouve présentement à Québec;**
- b) **oui, parce que le bris de l'avion et les réparations sont survenus dans le district judiciaire de Québec de sorte que toute la cause d'action a pris naissance dans ce district judiciaire;**
- c) **oui, parce qu'il s'agit d'un contrat de consommation et le consommateur est domicilié dans le district judiciaire de Québec;**
- d) **non, Montréal est le seul district judiciaire où la demande en justice peut être intentée;**
- e) **aucune de ces réponses.**

FAITS COMPLÉMENTAIRES

La demande en justice est dûment signifiée le 6 septembre 2000 et le 10 septembre 2000, M^e Lise Martin produit, au nom de sa cliente *Air Dubuc inc.*, une comparution au dossier de la cour. Le 30 octobre 2000, vous recevez signification d'une défense et demande reconventionnelle, dont les allégations et les conclusions sont les suivantes :

DÉFENSE ET DEMANDE RECONVENTIONNELLE

EN DÉFENSE À L'ACTION DU DEMANDEUR, LA DÉFENDERESSE ALLÈGUE :

1. Elle admet le paragraphe 1 de la déclaration, sauf quant aux conditions de livraison énoncées à la pièce P-1;
2. Elle nie le paragraphe 2 de la déclaration;
3. Elle admet le paragraphe 3 de la déclaration;
4. Elle nie le paragraphe 4 de la déclaration;
5. Quant au paragraphe 5, elle admet avoir reçu la lettre du 20 juin 2000, mais nie devoir quoi que ce soit au demandeur;
6. Elle admet le paragraphe 6 de la déclaration;
7. Elle ignore le paragraphe 7 de la déclaration;
8. Quant au paragraphe 8, elle admet avoir reçu la lettre du 15 août 2000, mais nie devoir quoi que ce soit au demandeur;
9. Elle nie les paragraphes 9 et 10 de la déclaration;

ET RÉTABLISSANT LES FAITS, ELLE AJOUTE :

10. La vente a été faite sans garantie, tel qu'il appert du contrat de vente, pièce P-1;
11. Les vices dont le demandeur se plaint résultent d'un défaut d'entretien qui ne nécessite qu'un nettoyage et un ajustement, dont le coût total est de 1 400 \$, tel qu'il appert de la lettre du 14 juillet 2000, pièce D-1;

ET EN DEMANDE RECONVENTIONNELLE, LA DÉFENDERESSE EXPOSE :

12. Lors de la vente, la défenderesse a informé le demandeur qu'elle ne faisait pas de livraison d'avion à l'extérieur de Montréal;
13. Le demandeur lui a alors demandé d'engager une entreprise spécialisée pour faire livrer l'avion à Québec et il s'est engagé à lui rembourser le coût de la livraison;
14. La défenderesse est en droit de réclamer le remboursement de la somme de 5 100 \$ qu'elle a payée à Livrair Ltée pour faire livrer l'avion à Québec;

15. Le 15 juillet 2000, le demandeur a été mis en demeure de payer à la défenderesse, la somme de 5 100 \$ tel qu'il appert de la lettre, pièce D-2;

16. Le demandeur refuse de payer à la défenderesse la somme réclamée;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

REJETER l'action du demandeur;

CONDAMNER le demandeur à payer à la défenderesse la somme de 5 100 \$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter du 15 juillet 2000.

Le tout avec dépens.

Montréal, le 27 octobre 2000

 PROCUREUR DE LA DÉFENDERESSE

Copies de la pièce D-1, lettre du 14 juillet 2000 signée par Luc Sylvestre, et de la pièce D-2, lettre du 15 juillet 2000 signée par Claude Dubuc (**reproduites à la page 6**), sont jointes à la défense et demande reconventionnelle.

Le 1^{er} décembre 2000, vous faites signifier à M^e Lise Martin une réponse et défense reconventionnelle dans laquelle vous alléguiez notamment que le contrat prévoit que la livraison est gratuite.

Le même jour, vous faites aussi signifier à M^e Lise Martin une inscription pour enquête et audition.

Toutes les exigences du *Code de procédure civile* relatives à la communication des pièces, documents et rapports ont été respectées par les parties. Aucun avis selon l'article 403 du *Code de procédure civile* n'a été transmis.

Le procès a lieu le 20 juin 2001 et vous faites entendre Pierre Roy à qui vous posez la question suivante :

Q.

Quelles étaient les conditions convenues avec Claude Dubuc, de *Air Dubuc inc.*, lors de l'achat de votre avion?

R.

Il était convenu que j'achetais l'avion 45 000 \$, qu'il était garanti pour un an contre tout bris et ...

M^e Lise Martin :

Je formule une objection à la réponse du témoin. En effet, le contrat P-1 ne peut être contredit par témoignage et il prévoit expressément que la vente est faite sans garantie.

QUESTION 3 (6 points)

Cette objection est-elle bien fondée? Si oui, dites pourquoi. Si non, formulez votre réplique à l'encontre de celle-ci.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Lorsque vous avez terminé votre preuve, M^e Lise Martin fait entendre Claude Dubuc, de *Air Dubuc inc.*, à qui elle pose la question suivante :

Q.

M. Dubuc, avez-vous fait inspecter l'avion après avoir reçu la lettre du 20 juin 2000, pièce P-2?

R.

Oui, j'ai envoyé le mécanicien Luc Sylvestre qui a constaté un simple problème d'entretien nécessitant un nettoyage et un ajustement du moteur.

Q.

Je vous montre ici la lettre du 14 juillet 2000, pièce D-1. Je vous demanderais de produire cette pièce qui a déjà été communiquée avec la défense et demande reconventionnelle.

QUESTION 4 (5 points)

Pouvez-vous formuler une objection à la production de la pièce D-1? Si oui, énoncez le motif de l'objection. Si non, dites pourquoi.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le témoignage de Claude Dubuc se poursuit et M^e Lise Martin lui pose la question suivante :

Q.

Avez-vous eu des discussions avec Pierre Roy avant l'envoi de votre lettre du 15 juillet 2000, pièce D-2?

R.

Oui, il m'a appelé le 10 juin 2000.

Q.

Quelle a été la teneur de ces discussions?

R.

Il a reconnu qu'il me devait les frais de livraison et il m'a promis de me payer avant le 30 juin 2000.

QUESTION 5 (5 points)

Pouvez-vous formuler une objection à cette deuxième réponse? Si oui, énoncez le motif de l'objection. Si non, dites pourquoi.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Avant de déclarer sa preuve close, M^e Lise Martin demande au tribunal l'autorisation de produire l'affidavit reproduit ci-après signé par un ancien employé de *Air Dubuc inc.*, qui habite maintenant aux Philippines. M^e Lise Martin vous a remis un exemplaire de cet affidavit et vous a avisé il y a plusieurs mois de son intention de faire cette demande au tribunal.

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Lee Chang, vendeur, résidant au 175, rue Dumoulin, à Boucherville, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je travaille pour *Air Dubuc inc.* et j'étais présent lorsque Pierre Roy a acheté son avion le 1^{er} mai 2000;
2. Claude Dubuc a expliqué à Pierre Roy que *Air Dubuc inc.* ne faisait aucune livraison à l'extérieur de Montréal;
3. Pierre Roy a alors demandé à Claude Dubuc de retenir les services d'une entreprise spécialisée pour que l'avion soit livré à Québec et il s'est engagé à rembourser le prix de la livraison à *Air Dubuc inc.*

En foi de quoi, j'ai signé le 28 novembre 2000

Lee Chang

Lee Chang

Assermenté devant moi à Montréal,
le 28 novembre 2000

Germaine Decelles

Commissaire à l'assermentation (44 888)

Le tribunal est d'avis que cette demande n'est pas tardive, qu'il serait déraisonnable d'exiger la présence de Lee Chang, que les circonstances entourant la préparation et la signature de l'affidavit présentent des garanties suffisamment sérieuses pour pouvoir s'y fier et il entend donc permettre la production de cet affidavit à titre de témoignage.

Il vous est toutefois possible de formuler une objection valable à l'encontre de la production de cet affidavit.

QUESTION 6 (4 points)

Énoncez le motif de cette objection.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Vous faites entendre Pierre Roy en contre-preuve. Après son témoignage, il est à nouveau contre-interrogé par M^e Lise Martin, qui lui pose la question suivante :

Q.

N'est-il pas vrai que vous vous étiez engagé lors du contrat de vente à payer les frais de livraison de l'avion à Québec?

QUESTION 7 (5 points)

Pouvez-vous formuler une objection à cette question pour le motif que M^e Lise Martin ne peut contredire par le témoignage de votre client la mention contenue au contrat, pièce P-1, selon laquelle la livraison est gratuite? Dites pourquoi.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le jugement est rendu le 6 septembre 2001 et ses conclusions sont les suivantes :

CONDAMNE la défenderesse à payer au demandeur la somme de 17 000 \$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter du 20 juin 2000;

REJETTE la demande reconventionnelle de la défenderesse;

Le tout avec dépens.

Le 4 octobre 2001, la défenderesse se pourvoit valablement en appel du jugement rendu le 6 septembre 2001. Le 11 octobre 2001, Pierre Roy n'a pas encore comparu en appel, que ce soit personnellement ou par l'entremise d'un procureur.

QUESTION 8 (5 points)

La défenderesse pouvait-elle interjeter appel de plein droit du jugement rendu le 6 septembre 2001? Dites pourquoi.

QUESTION 9 (5 points)

Tenez maintenant pour acquis que le jugement du 6 septembre 2001 condamne plutôt la défenderesse à payer à Pierre Roy une somme de 15 000 \$, que la défenderesse s'est valablement pourvue en appel de ce jugement et qu'en date du 11 octobre 2001, Pierre Roy n'a pas encore comparu en appel.

En date du 11 octobre 2001, Pierre Roy peut-il lui aussi en appeler du jugement afin de réclamer la différence entre le montant de la condamnation et celui apparaissant dans les conclusions de la déclaration? Dites pourquoi.

DOSSIER 3 (15 POINTS)

MISE EN SITUATION 1

M^e Jules Lemire a l'habitude de recevoir ses clients à son bureau le lundi après-midi, sur rendez-vous seulement. Or, le lundi 10 septembre 2001, M^e Lemire prend un certain retard dans ses entrevues. Un client s'impatiente dans la salle d'attente et bouscule une autre cliente qui s'y trouve. Cette dernière dépose une plainte de voies de fait auprès de la sûreté municipale. Elle ne connaît toutefois pas le nom de son agresseur.

À l'occasion de son enquête, l'enquêteur de la sûreté municipale se présente sans mandat de perquisition au bureau de M^e Lemire et lui demande la liste des personnes qui avaient rendez-vous à son bureau le lundi 10 septembre 2001 et une copie de la page de son agenda pour cette même date. M^e Lemire refuse d'accéder à la demande de l'enquêteur.

QUESTION 10 (5 points)

Le refus de M^e Jules Lemire est-il bien fondé?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes soit du *Code des professions*, soit de la *Loi sur le Barreau*, soit de leurs règlements.

MISE EN SITUATION 2

Rose Ducharme donne mandat à M^e Jacques Richer d'intenter des procédures de divorce. M^e Richer accepte de la représenter en vertu d'un mandat d'aide juridique, puisqu'elle est bénéficiaire de la sécurité du revenu.

Un jugement sur mesures provisoires accorde à Rose Ducharme une pension alimentaire de 1 500 \$ par mois.

M^e Richer, qui a consacré de nombreuses heures de travail dans ce dossier, considère que le tarif d'aide juridique est insuffisant dans les circonstances. Il demande donc à Rose Ducharme de lui verser une somme d'argent additionnelle.

QUESTION 11 (5 points)

En faisant une telle demande, M^e Jacques Richer contrevient-il à la *Loi sur l'aide juridique*?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi sur l'aide juridique* ou de ses règlements.

MISE EN SITUATION 3

Laurent Martin est un jeune avocat qui débute en pratique privée. Pour minimiser ses dépenses, M^e Martin n'utilise qu'un téléphone cellulaire. Le numéro de ce téléphone cellulaire est indiqué sur sa carte d'affaires, mais n'apparaît évidemment pas dans un annuaire téléphonique.

QUESTION 12 (5 points)

En agissant ainsi, M^e Laurent Martin contrevient-il à une ou des dispositions soit du *Code des professions*, soit de la *Loi sur le Barreau*, soit de leurs règlements?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes soit du *Code des professions*, soit de la *Loi sur le Barreau*, soit de leurs règlements.

CORRIGÉ
PREUVE ET PROCÉDURE - EXAMEN RÉGULIER
 11 octobre 2001

DOSSIER 1 (45 POINTS)

QUESTION 1 (45 points)

Rédigez en entier l'acte de procédure approprié (en-tête, titre, adresse, allégations et conclusions). Ne rédigez ni l'affidavit, ni l'avis de présentation, le cas échéant. Ne signez pas l'acte de procédure pour assurer votre anonymat.

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
 DISTRICT DE ST-HYACINTHE

C O U R S U P É R I E U R E

1. 1

NO 750-05-012380-002

IMPORTATIONS SBL INC.

demanderesse

c.

CONSTRUCTION MIRADOR INC.

2. 2

défenderesse

Absence de description complète des parties

3. 2

Aucune autre partie ajoutée

4. 1

REQUÊTE DE LA DEMANDERESSE
EN RÉVOCATION D'UNE ORDONNANCE DE RÉUNION D' ACTIONS
 (art. 272 C.p.c.)

5. 1

À MADAME LA JUGE PAOLA PATTI, (SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE POUR LE DISTRICT DE ST-HYACINTHE,) LA DEMANDERESSE EXPOSE :

6. 1

1. La demanderesse poursuit la défenderesse en dommages et intérêts pour la somme de 62 500 \$, tel qu'il appert du dossier de la cour;

7. 2

(2. La demanderesse allègue dans son action que la structure du toit de l'immeuble construit par la défenderesse est affectée de vices de construction;)

3. La défenderesse est également poursuivie pour la somme de 77 625 \$ par Entreprises Vincenzo Mancini inc. dans le dossier de cette cour portant le numéro 750-05-012602-004;

8. 1

(4. Entreprises Vincenzo Mancini inc. allègue dans son action que la structure du toit de l'immeuble construit par la défenderesse est affectée des mêmes vices de construction;)

5. Par jugement intervenu le 5 avril 2001, une ordonnance a été rendue afin que les deux causes soient instruites en même temps et jugées sur la même preuve, tel qu'il appert du dossier de cette cour;

9. 2

6. L'enquête et l'audition de ces deux actions ont été fixées aux 12 et 13 novembre 2001;

10. 2

7. Dans une lettre datée du 4 octobre 2001, le procureur d'Entreprises Vincenzo Mancini inc. a informé la procureure soussignée que de nouveaux problèmes se sont manifestés sur l'immeuble de sa cliente à la suite d'un tassement du sol sous les fondations, en raison de travaux de remblai inadéquats, tel qu'il appert de cette lettre, pièce R-1;

11. 1

8. De plus, aux termes de cette lettre, pièce R-1, le procureur a manifesté son intention de présenter une demande de remise⁽¹²⁾, et ce, afin de lui permettre d'amender sa déclaration⁽¹³⁾ pour augmenter le montant réclamé d'environ 150 000 \$⁽¹⁴⁾ et ajouter comme défenderesse la firme d'ingénieurs chargée de la surveillance des travaux de remplissage⁽¹⁵⁾;

12. 1

13. 1

14. 1

15. 1

(9. Il est dans l'intérêt de la justice que l'ordonnance rendue le 5 avril 2001 soit révoquée et que les deux actions soient instruites séparément pour les motifs suivants;)

10. Les nouveaux problèmes n'affectent pas l'immeuble de la demanderesse; 16.

11. Vu la complexité de la preuve, il faudra prévoir plusieurs jours additionnels d'enquête et d'audition; 17.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

RÉVOQUER l'ordonnance de réunion d'actions 18.

rendue le 5 avril 2001. 19.

Le tout sans frais, sauf au cas de contestation.

DOSSIER 2 (40 POINTS)

QUESTION 2 (5 points)

En date du 1^{er} septembre 2000, cette demande en justice peut-elle être introduite dans le district judiciaire de Québec? Choisissez la bonne réponse parmi celles inscrites ci-dessous et écrivez-la dans votre cahier de réponses.

- a) oui, parce qu'il s'agit d'une action réelle relative à la vente d'un avion qui se trouve présentement à Québec;
- b) oui, parce que le bris de l'avion et les réparations sont survenus dans le district judiciaire de Québec de sorte que toute la cause d'action a pris naissance dans ce district judiciaire;
- c) oui, parce qu'il s'agit d'un contrat de consommation et le consommateur est domicilié dans le district judiciaire de Québec;
- d) non, Montréal est le seul district judiciaire où la demande en justice peut être intentée;
- e) aucune de ces réponses.

RÉPONSE : d) Non, Montréal est le seul district judiciaire où la demande en justice peut être intentée. 27. 5

QUESTION 3 (6 points)

Cette objection est-elle bien fondée? Si oui, dites pourquoi. Si non, formulez votre réplique à l'encontre de celle-ci. 28. 6

1. Non, la preuve testimoniale est permise pour contredire les termes d'un acte juridique lorsqu'il y a un commencement de preuve. Or, la lettre D-2 renferme un commencement de preuve (qui rend vraisemblable qu'il ne s'agit pas d'une vente sans garantie puisque le vendeur y a écrit que « la garantie ne couvre ni l'entretien, ni les ajustements »). **6 points**
1.

2. Non, la preuve testimoniale est permise pour contredire les termes d'un acte juridique lorsqu'il y a un commencement de preuve. **3 points**
2.

OU

3. Non, la *L.p.c.* (art. 263 *L.p.c.*) permet au consommateur de contredire par témoignage le contrat intervenu avec un commerçant lorsqu'il exerce un droit prévu par cette loi (art. 38 *L.p.c.*). **6 points**
3.

QUESTION 4 (5 points)

Pouvez-vous formuler une objection à la production de la pièce D-1? Si oui, énoncez le motif de l'objection. Si non, dites pourquoi.

Oui, le signataire Luc Sylvestre doit venir témoigner relativement aux faits qui sont énoncés dans le document, pièce D-1, puisqu'il s'agit d'un simple écrit qui n'est pas admissible en preuve.

OU

Oui, parce qu'il s'agit de oui-dire.

29. 5

QUESTION 5 (5 points)

Pouvez-vous formuler une objection à cette deuxième réponse? Si oui, énoncez le motif de l'objection. Si non, dites pourquoi.

Oui, parce qu'il n'y a aucune allégation d'aveu extrajudiciaire dans la défense et demande reconventionnelle.

OU

Oui, comme *Air Dubuc inc.* ne peut avoir recours à la preuve testimoniale pour contredire le contrat P-1 (art. 2863 *C.c.Q.*) elle ne peut prouver par témoignage un aveu extrajudiciaire contredisant ce même contrat (art. 2867 *C.c.Q.*)

30. 5

QUESTION 6 (4 points)

Énoncez le motif de cette objection.

1. (L'article 2870 *C.c.Q.* exige que la déclaration écrite porte sur un fait dont le déclarant pourrait légalement témoigner s'il était présent devant le tribunal.) Or, cette déclaration contredit les termes du contrat, (pièce P-1, qui stipule que la livraison est gratuite art. 2863 *C.c.Q.*). 4 points
1.

31.

OU

2. La déclaration écrite doit porter sur un fait dont le déclarant pourrait légalement témoigner s'il était présent devant le tribunal (art. 2870 *C.c.Q.*). 2 points
2.

QUESTION 7 (5 points)

Pouvez-vous formuler une objection à cette question pour le motif que M^e Lise Martin ne peut contredire par le témoignage de votre client la mention contenue au contrat, pièce P-1, selon laquelle la livraison est gratuite? Dites pourquoi.

Non, puisque M^e Martin recherche un aveu judiciaire (et que le contenu d'un contrat peut toujours être contredit par un aveu).

OU

32.

Non, puisque M^e Martin recherche un commencement de preuve.

QUESTION 8 (5 points)

La défenderesse pouvait-elle interjeter appel de plein droit du jugement rendu le 6 septembre 2001? Dites pourquoi.

1. Oui, (le jugement est appelable de plein droit) puisque la valeur de l'objet du litige en appel doit tenir compte de la demande principale et de la demande reconventionnelle. 5 points
1.

OU

Oui, (le jugement est appelable de plein droit) puisque la valeur de l'objet du litige en appel doit tenir compte du 17 000 \$ et du 5 100 \$.

33.

OU

2. Oui, (le jugement est appelable de plein droit) puisque la valeur de l'objet du litige en appel est supérieure à 20 000 \$. 3 points
2.

QUESTION 9 (5 points)

Tenez maintenant pour acquis que le jugement du 6 septembre 2001 condamne plutôt la défenderesse à payer à Pierre Roy une somme de 15 000 \$, que la défenderesse s'est valablement pourvue en appel de ce jugement et qu'en date du 11 octobre 2001, Pierre Roy n'a pas encore comparu en appel.

En date du 11 octobre 2001, Pierre Roy peut-il lui aussi en appeler du jugement afin de réclamer la différence entre le montant de la condamnation et celui apparaissant dans les conclusions de la déclaration? Dites pourquoi.

Oui, le délai pour formuler un appel incident n'est pas expiré.

34.

DOSSIER 3 (15 POINTS)

QUESTION 10 (5 points)

Le refus de M^e Jules Lemire est-il bien fondé?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes soit du Code des professions, soit de la Loi sur le Barreau, soit de leurs règlements.

Oui, (M^e Jules Lemire est lié par le secret professionnel), art. 131 par. 1 *Loi sur le Barreau*.

OU

Oui, art. 60.4 al.1 *Code des professions*.

35.

QUESTION 11 (5 points)

En faisant une telle demande, M^e Jacques Richer contrevient-il à la Loi sur l'aide juridique?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la Loi sur l'aide juridique ou de ses règlements.

Oui, art. 60 *Loi sur l'aide juridique*.

OU

Oui, art. 82 2° *Loi sur l'aide juridique*.

36.

QUESTION 12 (5 points)

En agissant ainsi, M^e Laurent Martin contrevient-il à une ou des dispositions soit du Code des professions, soit de la Loi sur le Barreau, soit de leurs règlements?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes soit du Code des professions, soit de la Loi sur le Barreau, soit de leurs règlements.

Oui, art. 11 *Règlement sur les normes de tenue des dossiers et de domicile professionnel des avocats*.

37.